



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-606
portant prorogation de l'autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029
donnée à la SARL Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres
constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de
Pauvres (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R515-109 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°I-4998 du 23 juillet 2017 portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029 donnée à la SARL Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande, présentée par courrier du 29 août 2018, par la société Energie du Partage 10, de prorogation de l'autorisation unique délivrée le 23 juillet 2017 ;

Considérant que le parc éolien ne pourra pas être mis en exploitation dans le délai de 36 mois de validité de l'autorisation unique ;

Considérant que l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Considérant que la société Enedis a informé l'exploitant que les travaux sur les réseaux HTA, HTB et dans le poste source seront nécessaires et que compte tenu desdits travaux le raccordement serait *a priori* envisageable au printemps 2021

Considérant par conséquent que l'exploitant ne pourra pas mettre son installation en service dans le délai prescrit pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande prorogation d'une année exprimée par la société Energie du Partage 10 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La durée de validité de l'autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029 donnée à la SARL Énergie du Partage 10 pour l'exploitation du parc éolien de Pauvres constitué de cinq installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison, situés sur le territoire de la commune de Pauvres (08310), par arrêté préfectoral n°I-4998 du 23 juillet 2017 est prorogée pour une durée d'un an.

Cette prorogation prendra effet au terme de la validité de la décision initiale, soit le 23 juillet 2017 (date limite de validité le 23 juillet 2021).

Article 2 :

Les délais de caducité de la présente autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du code de l'environnement.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-4998 portant autorisation unique n°AU/008/28/04/2016/0029 initialement délivrée sont maintenues.

Article 4 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pauvres et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Pauvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Energie du Partage 10.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 octobre 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HERIARD



